

Lettre d'information juridique et fiscale

## Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Après un report d'un an, le prélèvement à la source de l'impôt sur le Revenu entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'objectif de cette réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition de manière à avoir une imposition qui s'adapte rapidement aux changements de situations financières ou familiales. Avec le prélèvement à la source, l'impôt sera payé au moment où le revenu sera perçu. Ainsi, en 2019, nous payerons l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

Comment va-t-il être mis en place et quelles en sont les conséquences ?

### Ce qui va changer

La réforme ne modifie ni les règles de calcul de l'impôt ni les modalités déclaratives.

Elle modifie seulement le mode de recouvrement de l'impôt.

La retenue à la source aura la même temporalité que les revenus, elle sera étalée sur 12 mois.

### Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source ?

Les revenus concernés sont notamment les suivants :

- ▶ les traitements et salaires
- ▶ les pensions
- ▶ les revenus de remplacement (allocations chômage, rentes issues des contrats retraites type Madelin, art 83, PERP, PREFON, art 82, art 39...)
- ▶ les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices agricoles (BA) et les bénéfices non-commerciaux (BNC)
- ▶ les revenus fonciers

#### À noter !

Les revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique (dividendes, intérêts, plus-values mobilières), les produits des rachats d'un contrat d'assurance-vie, les plus-values immobilières, les gains sur les stock-options et les actions gratuites n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source.

### Quelles sont les conséquences pour les traitements, salaires et pensions de retraite ?

Les traitements, salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement supporteront un prélèvement à la source. Ce prélèvement sera en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

Le collecteur de cette retenue à la source est celui qui verse les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur, etc.).

*Soit un célibataire sans enfant ayant des revenus nets constants imposables de 2 500 € par mois.*

*Par hypothèse, son taux de prélèvement calculé et transmis au « tiers payeur » par l'administration fiscale est de 8 %.*

*Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera prélevé de 200 € sur son salaire. Son salaire réellement reçu sera donc de 2 300 €.*

Le montant prélevé sur les revenus évoluera mécaniquement en cours d'année en fonction notamment de l'évolution à la hausse ou à la baisse des revenus.

*Soit un célibataire sans enfant ayant des revenus nets imposables de janvier à juin 2019 de 2 000 € par mois et de juillet à décembre 2019 de 2 500 € par mois.*

*Par hypothèse son taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale est de 6,9%.*

*De janvier à juin 2019, il sera prélevé de 138 € sur son salaire.*

*Son salaire perçu sera donc de 1 862 € pour la période précitée.*

*De juillet à décembre, il sera prélevé de 172,50 €.*

*Son salaire perçu sera donc de 2 327,50 € pour la période précitée.*

### Quelles sont les conséquences pour les bénéfices (BIC-BNC-BA) et pour les revenus fonciers ?

Pour ces revenus, l'impôt de l'année en cours fera l'objet d'acomptes (nommés acomptes contemporains) payés mensuellement (ou sur option trimestriellement). Ceux-ci seront calculés et prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la situation passée.

En cas de forte variation des revenus notamment, ces acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année (modulation de l'impôt).

*Soit un couple avec deux enfants déclarant 100 000 € de BIC (constants).*

*Par hypothèse, le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale est de 12,9%.*

*Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ils seront prélevés mensuellement par l'administration fiscale d'un acompte de 1 075 €.*

#### Bon à savoir !

L'acompte contemporain va également s'appliquer pour les revenus suivants :

- ▶ les pensions alimentaires,
- ▶ les rentes à titre onéreux (telles que les rentes issues des contrats d'assurance vie, de ce fait l'assureur n'est donc pas collecteur dans le cas de ces rentes)
- ▶ les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés visées à l'article 62 du CGI
- ▶ les revenus de sources étrangères imposables en France (sauf pour ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français du fait de l'application d'une convention fiscale internationale)

## Quel taux de prélèvement ?

Il existe trois types de taux de prélèvement :

- ▶ le taux réel
- ▶ le taux proportionnel
- ▶ le taux individualisé : uniquement pour les couples

Le choix du taux s'effectue sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr). Ce choix s'applique à l'ensemble des revenus soumis au prélèvement à la source. En clair, dans le cas d'un couple il n'est pas possible de choisir deux taux différents.

Le choix est reconductible tacitement chaque année mais il est possible de le modifier à tout moment sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).

### Taux « réel » ou taux du foyer :

C'est le taux par défaut, il est calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière situation fiscale connue par celle-ci.

L'administration fiscale communiquera au contribuable ce taux et le transmettra au collecteur de la retenue à la source.

Le taux sera connu lors de la déclaration en ligne des revenus au printemps 2018.

### Comment est-il déterminé ?

Ce taux de prélèvement est calculé par l'administration fiscale en tenant compte du dernier avis d'imposition.

Le taux est calculé de la manière suivante :

Taux = Impôt sur le revenu\* / Revenus (soumis au prélèvement à la source)

\*L'impôt sur le revenu correspond à l'impôt afférent aux revenus du foyer soumis au prélèvement à la source après abattement pour charges déductibles mais avant réductions et crédit d'impôt.

Les réductions et crédits d'impôts (par exemple le don aux associations, frais de mode de garde, frais de service à la personne...) n'étant pas intégrés dans le taux de prélèvement, ils seront restitués au moment du solde de l'impôt en septembre N+1<sup>(1)</sup>.

### Taux proportionnel ou taux neutre :

Les contribuables pourront opter pour l'application d'un taux proportionnel s'ils ne souhaitent pas que l'administration fiscale transmette le taux réel d'imposition à leur collecteur (notamment l'employeur).

Dans ce cas, l'administration ne communiquera aucun taux aux collecteurs de la retenue à la source et ces derniers appliqueront un taux défini en fonction d'un barème (déterminé chaque année par la loi de finances). À chaque tranche de revenus correspondra un taux.

Pour assurer une équité entre les contribuables et préserver les intérêts du Trésor, le contribuable devra le cas échéant, s'acquitter du montant complémentaire correspondant à la différence entre l'application de son taux réel et l'application du taux proportionnel. En pratique, ce complément devra être calculé et payé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception du revenu.

#### A noter

Ce taux sera également utilisé lorsque que le contribuable ne dispose pas d'information fiscale permettant de calculer un taux (comme par exemple une personne rentrant dans la vie active).

### Taux individualisé

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints ou les partenaires liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune pourront opter pour un taux de prélèvement qui sera en fonction de leurs revenus respectifs. Ce taux individualisé est calculé par l'administration.

(1) L'article 1665 bis du CGI prévoit que les contribuables percevront au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de la liquidation de l'impôt, un acompte sur le montant des crédits d'impôt afférents aux frais de service à la personne et de garde des jeunes enfants, lequel sera régularisé lors de la liquidation de l'impôt de l'année en cause.

Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'acompte entre les conjoints ou partenaires de PACS.

Ainsi, le taux applicable au membre du couple ayant les revenus les plus faibles sera équivalent à celui qui aurait été le sien s'il avait été imposé séparément.

#### Exemple :

Soit un foyer fiscal constitué d'un couple (A et B) déclarant chaque année les revenus nets suivants (constants) :

- ▶ 12 000 € de salaire imposable (soit 1 000 € par mois) pour A
- ▶ 48 000 € de salaire imposable (soit 4 000 € par mois) pour B
- ▶ 18 000 € de revenus nets fonciers

L'impôt sur le revenu de ce foyer est de 10 186 €.

Voici les différents taux qui pourraient s'appliquer :

#### Taux réel ou taux du foyer :

Leur taux de prélèvement est de 13,1% (10 186 € / 78 000 €) sur l'ensemble de leurs revenus.

#### Taux proportionnel ou taux réel :

Les employeurs de A et B vont appliquer le barème en fonction des revenus de chacun car ils n'ont pas connaissance du taux à appliquer.

Taux appliqué pour A : 0%

Taux appliqué pour B : 16%

Taux sur les revenus fonciers : 13,1%

#### Taux individualisé :

Taux calculé pour A : 6,1%

Taux calculé pour B : 14,8%

Taux sur les revenus fonciers : 13,1%

#### Tableau synthétique :

		Taux réel	Taux proportionnel	Taux individualisé
Taux de prélèvement	Sur revenus A		0%	6,1%
	Sur revenus B	13,1%	16%	14,8%
	Sur revenus fonciers		13,1%	13,1%
Montants mensuels du prélèvement à la source	Retenue à la source par l'employeur de A	131 €	0 €	61 €
	Retenue à la source par l'employeur de B	524 €	640 €	592 €
	Acompte versé à l'administration fiscale	196,5 €	196,5 €* + 15 €**	196,5 €
	<b>Total</b>	<b>851,5 €</b>	<b>851,5 €</b>	<b>849,5 €</b>

\* acompte contemporain prélevé par l'administration fiscale au titre du revenu foncier

\*\* Montant complémentaire correspondant au différentiel entre l'application du taux réel (524 € + 131 €) et du taux proportionnel (640 €)

Peu importe le taux choisi, le montant total de l'acompte retenu sera quasiment identique.

L'intérêt réside uniquement dans la répartition de la retenue au sein du couple.

## Quelles sont les grandes étapes ?

Le taux de prélèvement appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera connu lors de la déclaration en ligne du printemps 2018 ou lors de la réception de l'avis d'imposition à l'été 2018 pour les déclarants papiers. Il sera calculé selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018.

**C'est donc au moment de la communication de ce taux que les contribuables pourront opter pour un taux individualisé ou pour un taux proportionnel.**

## Le taux de prélèvement est-il fixe ?

Non, le taux de prélèvement sera actualisé automatiquement en septembre de chaque année pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus effectuée au printemps.

Pendant l'été, l'administration communiquera au collecteur le nouveau taux pour que celui-ci le mette en place dès septembre.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt notamment (mariage, naissance, divorce, baisse ou hausse des revenus...)<sup>(2)</sup>, il est possible de demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permettra à chaque contribuable de simuler les conséquences de la variation du taux et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale<sup>(3)</sup>.

*Soit un contribuable célibataire sans enfant ayant déclaré un salaire annuel net imposable de 24 000 € (soit 2 000 € par mois) en 2017 et un salaire annuel net imposable de 30 000 € (soit 2 500 €) en 2018.*

*Son montant d'impôt sur le revenu 2017 est de 1 651 € et de 2 407 € au titre de l'année 2018.*

*Au cours de l'année 2019, son taux de prélèvement sera de :*

- ▶ 6,9 % (1 651 € / 24 000 €) de janvier à août
- ▶ 8 % (2 407 € / 30 000 €) de septembre à décembre

## La déclaration annuelle sera-t-elle supprimée ?

Non, la déclaration d'impôt restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année n-1, et tenir compte de la composition du foyer pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Celle-ci permettra de déterminer l'impôt réellement dû comme actuellement.

## Que se passe-t-il si j'ai été trop prélevé ou pas assez ?

Si le total des sommes prélevées ou acquittées par le contribuable sur l'année N-1 est supérieur ou inférieur à l'impôt, soit une restitution soit un complément d'impôt sera opéré ou demandé au contribuable lors de la réception de l'avis d'imposition en septembre N.

## Le prélèvement à la source a-t-il un impact sur le revenu fiscal de référence ?

Non, il est sans effet sur le revenu fiscal de référence. Le prélèvement à la source modifie le mode de perception de l'impôt, pas son mode de calcul.

(2) En cas de changement du foyer fiscal (mariage, PACS, divorce ou rupture de PACS, décès, naissance, adoption ...) le changement doit être déclaré à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours (art 204 I du CGI)

(3) En cas de modulation à la baisse excessive des pénalités seront prises.

## Quel est le rôle du collecteur de la retenue à la source ?

Le rôle du collecteur sera limité aux opérations suivantes :

- ▶ réceptionner et appliquer le taux transmis par l'administration fiscale et retenir les montants correspondants au prélèvement à la source lors du paiement du revenu correspondant.
- ▶ déclarer et reverser le mois suivant l'ensemble des retenus effectués au titre d'un mois à l'administration fiscale.

### À noter

L'administration fiscale est la seule interlocutrice des contribuables pour toutes les questions relatives aux taux applicables.

Les collecteurs seront tenus au strict respect de la confidentialité de cette information.

## Quid des revenus perçus en 2018 ?

### Pas de double imposition en 2019

Pour éviter un double paiement en 2019 (l'impôt sur le revenu de 2018 payé en 2019 et le prélèvement à la source sur les revenus de 2019), le législateur a mis au point un système permettant de compenser l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 soumis au prélèvement à la source.

En pratique, tous les contribuables devront déposer une déclaration de leurs revenus 2018 au printemps 2019 et disposeront de leur avis d'impôt correspondant à l'été 2019.

L'impôt sur les revenus courants qui entrent dans le champ de la réforme sera compensé par l'**octroi d'un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)**.

Les revenus n'entrant pas dans le champ d'application du prélèvement à la source ou présentant un caractère exceptionnel seront soumis à une imposition en 2019 (cf infra).

Tous ces éléments seront calculés automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de revenus et détaillés sur l'avis d'impôt 2019 relatif aux revenus 2018.

### Maintien des réductions et crédits d'impôt

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés/imputés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2019<sup>(1)</sup>.

### Imposition des revenus exceptionnels perçus en 2018

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018 resteront imposés en 2019.

Exemples de revenus exceptionnels perçus en 2018 et imposés :

- ▶ indemnités de rupture du contrat de travail au sens strict
- ▶ indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
- ▶ indemnités de clientèle, de cessation d'activité
- ▶ indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- ▶ prestations de retraite servies sous forme de capital
- ▶ sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO)
- ▶ monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant)
- ▶ gratifications surrogatoires (sans lien avec le contrat de travail), quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur
- ▶ tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Afin d'éviter les abus, la loi a prévu des dispositions particulières pour que les contribuables qui ont la possibilité de piloter leur revenu ou bénéfice ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus/bénéfices de l'année 2018 et profiter d'une exonération d'impôt sur ces revenus.

## Quid des contrats d'assurances-vie, de capitalisation et des contrats retraites ?

### Assurance-vie et capitalisation

Les revenus issus des rachats sur les contrats d'assurance-vie et capitalisation n'entrent pas dans le cadre des revenus soumis au prélèvement à la source. De ce fait, les revenus issus des rachats effectués en 2018 seront donc bien imposés selon les modalités qui leurs sont propres (calcul et mode de paiement).

Comme indiqué précédemment, les assureurs ne seront pas les collecteurs du prélèvement sur les rentes viagères à titre onéreux issues des contrats d'assurance-vie.

En effet, le contribuable devra régler l'impôt correspondant sous la forme d'un acompte directement auprès de l'administration fiscale.

### Contrat retraite

#### Contrat en phase de liquidation :

Les rentes à titre gratuit issues des contrats retraites (PERP-Madelin- article 83 ...) sont concernées par le prélèvement à la source et l'impôt sera collecté par l'assureur.

#### Contrat en phase de constitution :

L'imposition des revenus courants perçus en 2018 étant compensée par l'octroi du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, les charges déductibles au titre des revenus 2018 (et notamment les versements sur le PERP) n'auront aucun impact fiscalement. En effet, il s'agit d'une déduction qui agit sur l'assiette et non directement sur l'impôt.

### Bon à savoir Particularité du PERP

Afin d'éviter que les contribuables suspendent ou réduisent en 2018 leurs versements sur leur PERP pour les reprendre ou les augmenter en 2019, le législateur a modifié les règles de déduction pour les versements effectués sur le PERP en 2019.

L'objectif recherché par le législateur est d'éviter en 2018 une baisse d'encaissement sur lesdits produits, que l'entrée en vigueur du PAS pourrait générer.

Ainsi, pour l'imposition des revenus 2019, il sera possible de déduire la totalité de son versement de 2019 uniquement si les versements de 2018 sont au moins égaux à ceux effectués en 2017 et en 2019.

Si ce n'est pas le cas, le montant des cotisations 2019 pris en compte pour la déduction serait égal à la moyenne des primes versées en 2018 et 2019.

Pour illustrer la règle adoptée, voici 4 exemples :

	Montant total des cotisations versées			Montant versé en 2019 retenu pour la déduction <sup>(4)</sup>
	en 2017	en 2018	en 2019	
<b>Ex 1</b>	6 000 €	2 000 €	4 000 €	$(2\ 000 + 4\ 000) / 2 = 3\ 000\ €$
<b>Ex 2</b>	6 000 €	4 000 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>
<b>Ex 3</b>	2 000 €	2 000 €	4 000 €	<b>4 000 €</b>
<b>Ex 4</b>	4 000 €	0 €	4 000 €	$(0 + 4\ 000) / 2 = 2\ 000\ €$

### À noter

Cette particularité ne vise pas les contrats article 83 et Madelin. Pour ce dernier, les adhérents ont l'obligation de verser chaque année, l'engagement de versement minimal annuel.

(4) Sous réserve du plafond de déductibilité